

d'eau lourde qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

D. Il est entendu et convenu que le contrat existant entre la Commission et Énergie atomique du Canada, limitée, en ce qui concerne la vente de plutonium, avec tout ce qui y a été ajouté, restera pleinement en vigueur et continuera de porter ses effets.

E. La collaboration entre les deux pays dans le domaine des matières premières a eu pour résultat le développement d'une importante production d'uranium au Canada, laquelle a été mise à la disposition des États-Unis en vertu d'accords et de contrats qui sont actuellement en vigueur. Ces accords et contrats resteront pleinement en vigueur et continueront de porter leurs effets, sauf dans la mesure où ils pourront être modifiés ou révisés d'un commun accord.

F. Au besoin et selon qu'il sera convenu de part et d'autre en ce qui concerne les sujets devant donner lieu à des échanges de renseignements aux termes de l'article II, et aux conditions énoncées dans ledit article, il pourra être conclu à l'occasion des accords particuliers entre les parties en vue de la location, de la vente ou de l'achat de quantités d'autres matières excédant celles requises pour les recherches, aux conditions qui pourront être convenues de part et d'autre, sous réserve des dispositions de l'article VII.

ARTICLE VII—*Matières et matériel d'importance avant tout militaire*

La Commission ne transférera pas de matières aux termes de l'article III A ou de l'article VI F et ne transférera ni ne permettra d'exporter de matières, de matériel, d'outillage ou de dispositifs aux termes de l'article IV et de l'article V si ces matières, ce matériel ou cet outillage et ces dispositifs, au jugement de la Commission, ont une importance avant tout militaire.

ARTICLE VIII—*Classification de sécurité*

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada conviennent d'appliquer des modes de classification convenus de part et d'autre à tous les renseignements et aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord. En outre, les parties se proposent de continuer comme à l'heure actuelle à se consulter périodiquement en ce qui concerne la classification des renseignements relatifs à l'énergie atomique.

ARTICLE IX—*Brevets*

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte utilisant des renseignements qui auront été communiqués en vertu du présent Accord, ou faite ou conçue ultérieurement pendant la durée dudit Accord et à l'égard de laquelle les droits d'invention ou de découverte appartiennent au Gouvernement du Canada ou au Gouvernement des États-Unis ou à un organisme ou une société appartenant à l'un ou l'autre ou contrôlé par l'un ou l'autre, chacune des deux parties:

1. Convient de transférer et de céder à l'autre tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans le pays de l'autre partie, dans la mesure où ils lui appartiennent, sauf à délivrer à cet égard une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales et pour les fins de la défense mutuelle.